



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Glaris, de Thurgovie et de Genève

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2020²,
arrête:

Art. 1

¹ Les modifications de la constitution du 1^{er} mai 1988 du *canton de Glaris*³ (art. 58, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2 à 4 et 6, 59, al. 1 et 2, 62, al. 4 et 5, 63, al. 4, 76, al. 2, et 92, let. c) acceptées à la *Landsgemeinde* le 7 mai 2017 sont garanties.

² La modification de la constitution du 1^{er} mai 1988 du *canton de Glaris* (art. 52, al. 1) acceptée à la *Landsgemeinde* le 5 mai 2019 est garantie.

Art. 2

Les modifications de la constitution du 16 mars 1987 du *canton de Thurgovie*⁴ (§§ 11, al. 3 et 4, et 99a) acceptées en votation populaire le 19 mai 2019 sont garanties.

Art. 3

Les modifications de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève*⁵ (art. 187, al. 2 à 4, et 191A) acceptées en votation populaire le 24 novembre 2019 sont garanties.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² FF 2020 4969
³ RS 131.217
⁴ RS 131.228
⁵ RS 131.234

